

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 22 juillet 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### SOCIETE DESHYOUEST

11, rue Louis Raison  
35113 DOMAGNE

Références : 0005501399

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2022 dans l'établissement SOCIETE DESHYOUEST implanté 11, rue Louis Raison 35113 DOMAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à la déclaration d'un départ de feu le 15 mai 2022.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DESHYOUEST
- 11, rue Louis Raison 35113 DOMAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005501399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement exploite procède à la déshydratation de fourrage à la préparation de combustible biomasse.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen de la situation et de la nécessité d'imposer des mesures d'urgence
- Conditions de reprise des activités
- Mesures à prendre au titre du retour d'expérience

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre
Conditions de redémarrage	Code de l'environnement article R.512-70	/	Prescriptions complémentaires

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre
Constats sur l'événement	Code de l'environnement du , article R.512-69	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du , article L.512-20	/	Sans objet
Rapport d'accident	Code de l'environnement du , article R.512-69	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a montré que le sinistre n'avait eu que des conséquences directes limitées.

Des compléments doivent être transmis par l'exploitant pour démontrer la bonne gestion des déchets et des eaux polluées.

Une analyse poussée des causes de l'évennement devra être menée qui devra conduire l'exploitant à proposer de nouvelles mesures de sécurité incendie et à procéder à des travaux de réparation des structures avant toute remise en service de la chaudière en cause (PROMILL). Ce dernier point fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Constats sur l'événement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Constatations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
<b>Constats :</b>  L'information sur l'événement a été transmise à l'Inspection par les services de la préfecture. Compte-tenu des enjeux, il a été décidé de procéder à une inspection réactive le jour même, le 15 mai 2022.  A notre arrivée, en fin de matinée, le sinistre est maîtrisé. Les services du SDIS replient le matériel.  Des premiers éléments relevés, il s'agit d'un départ de feu survenu vers 08h dont l'origine probable est la nouvelle chaudière biomasse PROMILL en cours de préparation à la mise en service et dont des essais ont eu lieu la veille jusqu'à environ 3h du matin (conversion à la biomasse d'une chaudière charbon). L'exploitant en a été informé par un voisin qui a remarqué la fumée.  Ce feu s'est propagé à la trémie d'alimentation puis à la bande transporteuse l'alimentant. Il est remonté en consommant la bande jusqu'à la principale trémie d'approvisionnement à environ 80 m.  La structure des passerelles a été endommagée, de même que celle des bâtiments et des équipements (principalement métalliques) exposés à la chaleur. La toiture (en matériaux ne contenant pas d'amiant) d'un bâtiment de stockage voisin a été percée par des chutes de débris d'une passerelle la surplombant. La chaudière mitoyenne de celle touchée (SWISS) ne semble pas avoir été impactée. La bande transporteuse n'était pas de qualité "anti-propagatrice de flamme", l'analyse de risque approuvée par l'exploitant ayant conclu au fait que les arrêtes-flamme du sas d'admission étaient suffisants pour contenir un éventuel départ de feu.  Les services d'incendie et de secours ont évité la propagation du sinistre aux zones de stockages de biomasse. Ils ont utilisé 50 à 70 L d'un agent mouillant à 0,2 %. Les quantités totales d'eau utilisées n'ont pas pu être évaluées mais sont estimées à 70 m3 tout au plus. Les eaux d'extinction sont chargées des résidus des bandes transporteuses et de l'agent d'extinction. Elles ont été dirigées vers la fosse de reprise du carreau de l'usine (dont les eaux sont habituellement valorisées en épandage). La quantité d'eau présente dans la fosse est estimée par l'exploitant à une centaine de m3. Il reste une capacité résiduelle de l'ordre de 20 m3.  Suite à ces constats, il a été demandé à l'exploitant par message du jour même à 14h15 : - de faire parvenir à l'Inspection un schéma des installations - de veiller à la traçabilité des opérations de nettoyage et d'élimination des déchets - de caractériser les eaux avant de les diriger vers une filière d'élimination adaptée - d'assurer une vigilance sur une éventuelle reprise du feu - de définir les contrôles préalables à la remise en service des installations  <b>&gt; Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des bordereaux d'élimination pour les différents déchets générés à l'occasion de ce sinistre</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Nécessité de mesures d'urgence

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.512-20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme

**Prescription contrôlée :**

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités."

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

**Constats :**

Les prescriptions pleinement applicables de l'arrêté préfectoral en vigueur, en particulier celles relatives à la gestion des déchets et à la prévention de la pollution des eaux, sont estimées suffisantes pour encadrer les opérations.

> Aucun arrêté préfectoral de mesure d'urgence n'a été proposé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Conditions de redémarrage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-70

**Thème(s) :** Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.

**Constats :**

Le redémarrage des activités du site a été possible par le recours à la seconde chaudière.

L'exploitant a transmis à la demande de l'Inspection des rapports de vérification des installations gaz et électriques sur la chaudière impactée.

> **L'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection l'enregistrement de la surveillance prévu par la procédure de redémarrage du 01/06/22 mise en place. Il précise et justifie la date à laquelle il a été estimé que cette surveillance particulière n'était plus nécessaire.**

> **Pour ce qui est de la remise en service de la chaudière impactée et des équipements associés (trémites, bandes transporteuse, ...), celle-ci est conditionnée à la transmission du rapport d'accident (voir constat ci-après), à la mise en place des mesures que l'analyse du retour d'expérience a montré nécessaires, ainsi qu'à un examen des structures métalliques touchées accompagné, le cas échéant, d'un justificatif de bonne réalisation des travaux nécessaires pour la remise en état. Ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté complémentaire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience

**Prescription contrôlée :**

[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

Lors de l'inspection, seules des premières hypothèses sur l'origine du sinistre ont pu être formulées. La plus crédible est celle d'une mauvaise fermeture des clapets coupe-feu du sas entre le foyer et la trémie d'alimentation.

> Conformément à la demande formulée dans le courriel du 15 mai susvisé, l'exploitant doit transmettre un rapport sur cet événement qui précise :

- 1. les circonstances et la description précise de l'accident et de sa chronologie (avec, en particulier, un plan localisant le sinistre, un schéma de fonctionnement des installations et la liste des produits rejetés ; nature et quantité),**
- 2. les causes de l'accident - les rapports d'expertise seront joints,**
- 3. les effets et conséquences sur les personnes : personnes incommodées, durée d'intervention des services de secours, ... ,**
- 4. les effets et conséquences potentielles sur l'environnement ( volume d'eau polluée rejetée - dont eaux d'extinction incendie, surface de sol pollué...),**
- 5. les mesures prises pour pallier ces effets et remédier à ces conséquences ainsi que les mesures de surveillance environnementales engagées**
- 6. les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire,**
- 7. et une estimation des conséquences économiques (dommages matériels, perte de production, nettoyage, décontamination, réhabilitation... ) pouvant permettre au Préfet d'estimer la situation.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite